

## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 26 Mai 2020**

Le **Mardi vingt-six Mai deux mille vingt** à 20 Heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel LETHUILLIER, Maire.

Cette réunion a lieu exceptionnellement à l'Espace Hugo, afin de respecter les consignes de sécurité sanitaire dans le cadre du COVID 19 (distanciation, fourniture d'un masque, de gants, de gel hydroalcoolique, d'un stylo).

**Etaient présents** : (19/19) Mesdames et Messieurs Michel LETHUILLIER, Elodie LEGER, Christian BOUCHER, Florence DELISLE, Bruno LOQUET, Josée POULAIN, René-Jean MOREAU PAGANELLI, Michèle BORNIA MBUC, Daniel ROBERT, Clarisse POTOT, Ludovic DESHAYES, Anne-Marie MURE-RAVAUD, Frédéric LAIGNIER, Sophie VAVASSEUR, Nicolas BORGET, Céline LOLLIVIER, Juan Carlos GARCIA MORA, Corinne BARROSO, Aurélien LACOUR

Nicolas BORGET est nommé secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE**

D.2020/05/26-01  
INSTALLATION  
DU CONSEIL ET  
ELECTION DU  
MAIRE

M. Michel LETHUILLIER, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 Mars dernier.

Sur 1 272 inscrits, le nombre de votants a été de 469 (36,87% de participation). Les blancs et nuls ont été décomptés à hauteur de 29 bulletins, soit 440 votes exprimés.

La liste, constituée de 21 noms, conduite par Monsieur Michel LETHUILLIER – tête de liste « Expérience & Dynamisme pour Cherisy » a recueilli 440 suffrages (100% des votes exprimés) et a obtenu 19 sièges.

Sont élus :

- ⇒ Michel LETHUILLIER
- ⇒ Elodie LEGER
- ⇒ Christian BOUCHER
- ⇒ Florence DELISLE
- ⇒ Bruno LOQUET
- ⇒ Josée POULAIN
- ⇒ René-Jean MOREAU PAGANELLI
- ⇒ Michèle BORNIA MBUC
- ⇒ Daniel ROBERT
- ⇒ Clarisse POTOT
- ⇒ Ludovic DESHAYES
- ⇒ Anne-Marie MURE-RAVAUD
- ⇒ Frédéric LAIGNIER
- ⇒ Sophie VAVASSEUR
- ⇒ Nicolas BORGET
- ⇒ Céline LOLLIVIER
- ⇒ Juan Carlos GARCIA MORA
- ⇒ Corinne BARROSO
- ⇒ Aurélien LACOUR

En suppléance éventuelle en cas de décès ou démission du maire :

- ⇒ Isabelle MANCEAU
- ⇒ Jean-François NOËL du PAYRAT

Monsieur Michel LETHUILLIER, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 Mai 2020.

Il dénombre dix-neuf conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Michel LETHUILLIER, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Cherisy dans le cadre de la mandature 2014/2020, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur René-Jean MOREAU PAGANELLI, en vue de procéder à l'élection du Maire pour la mandature 2020/2026.

René-Jean MOREAU PAGANELLI prend la présidence de la séance ainsi que la parole. Il propose de désigner Monsieur Nicolas BORGET, membre le plus jeune du Conseil Municipal, comme secrétaire.

Nicolas BORGET est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur René-Jean MOREAU-PAGANELLI, doyen de l'assemblée préside la séance. Il rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Il sollicite deux volontaires comme assesseurs : Monsieur Bruno LOQUET et Madame Corinne BARROSO acceptent de constituer le bureau.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Est candidat : Michel LETHUILLIER.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 19

Ont obtenu : Michel LETHUILLIER : 19 (dix-neuf) voix.

Michel LETHUILLIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire. Il reprend la présidence de l'assemblée

Monsieur le Maire remercie le nouveau conseil municipal et rappelle les circonstances de sa première élection en tant que maire en 1977.

Il remercie l'équipe sortante pour le travail effectué dans la confiance ainsi que les membres du nouveau conseil municipal pour leur implication dans la gestion de la crise sanitaire pendant le confinement (distribution et confection de masques, contacts avec les personnes les plus âgées, mission d'aide à la Maison pluridisciplinaire de santé...).

Il souligne la période très particulière vécue en ce moment à cause de la pandémie du COVID 19 et il espère que les entreprises de Cherisy ne seront pas trop impactées par la crise.

Il prévient le conseil municipal que le programme prévu ne pourra être réalisé qu'en fonction des disponibilités financières de la commune. Il informe qu'à ce jour, il évalue une diminution des recettes de l'ordre de 150 000 € provenant de la restauration scolaire et du périscolaire.

Il associe également à ses remerciements le personnel communal dans son ensemble.

D.2020/05/26-02  
DETERMINATION  
DU NOMBRE  
D'ADJOINTS

## **II – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à s'exprimer sur le nombre d'Adjointes au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 05 (cinq) postes d'adjoints au maire.

Adopté à l'unanimité.

### **III – ELECTION DES ADJOINTS**

D.2020/05/26-03  
ELECTION DES  
ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletin nul*) : 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 18

Ont obtenu :

– Liste *Expérience & Dynamisme* : 18 voix

La liste *Expérience & Dynamisme* ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire :

1<sup>er</sup> Adjoint – Maire adjoint : Christian BOUCHER

2<sup>ème</sup> Adjoint : Anne-Marie MURE-RAVAUD

3<sup>ème</sup> Adjoint : Bruno LOQUET

4<sup>ème</sup> Adjoint : Florence DELISLE

5<sup>ème</sup> Adjoint : René-Jean MOREAU PAGANELLI

et ont été immédiatement installés.

### **IV – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Monsieur le Maire communique à chaque élu la « Charte de l'élu local » et en donne lecture :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

## **V – INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

D.2020/05/26-04  
INDEMNITES  
DE FONCTION  
AU MAIRE ET  
AUX ADJOINTS

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, et avec effet au 27 Mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjointes comme suit :

- Maire	Taux de 51,60% de l'indice 1027
- Premier Adjoint	Taux de 39,60% de l'indice 1027
- Deuxième Adjoint	Taux de 14,85% de l'indice 1027
- Troisième Adjoint	Taux de 14,85% de l'indice 1027
- Quatrième Adjoint	Taux de 14,85% de l'indice 1027
- Cinquième Adjoint	Taux de 14,85% de l'indice 1027

Adopté à l'unanimité.

## **VI – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

D.2020/05/26-05  
DELEGATIONS  
AU MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

**1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux** et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune** qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Millions d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6° De passer les contrats d'assurance** ainsi que **d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes** ;

- 7° **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- 9° **D'accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- 11° **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- 12° **De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **De décider de la création de classes** dans les établissements d'enseignement
- 14° **De fixer les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme
- 15° **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption** définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, **de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien** selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° **D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;** cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;**
- 18° **De donner,** en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, **l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**
- 19° **De signer la convention prévue** par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme **précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° **De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;**
- 21° **D'exercer ou de déléguer,** en application de l'article L240-1-1 et suivants du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, **le droit de préemption défini** par l'article L214-1 du même Code ;
- 22° **D'exercer au nom de la commune le droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**
- 23° **De prendre les décisions mentionnées** aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine **relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits** pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° **D'autoriser,** au nom de la commune, **le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**
- 25° **D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique** prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° **De demander à tout organisme financeur,** dans les conditions fixées par le conseil municipal, **l'attribution de subventions ;**

27° **De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal,** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° **D'exercer, au nom de la commune,** le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 **relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;**

29° **D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L. 123-19 **du Code de l'environnement.**

- En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :
- reprise par le conseil municipal,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Adopté à l'unanimité.

D.2020/05/26-06  
NOMINATION  
ANDRE BROU  
ADJOINT  
HONORAIRE

#### **VII – NOMINATION ANDRE BROU « ADJOINT HONORAIRE »**

Suite à l'élection des adjoints, Monsieur le Maire souligne la durée d'engagement exceptionnelle de André BROU, devenu conseiller municipal pour la 1<sup>ère</sup> fois le 14 mars 1965, constamment réélu jusqu'à ce jour, soit 55 ans de mandat électif dont 2 mandats d'adjoint.

A ce titre, il souhaite qu'il soit nommé adjoint honoraire et sollicitera Madame la Préfète d'Eure-et-Loir à cet effet.

L'ensemble du conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité.

Avant de conclure la séance Monsieur le Maire indique que les commissions communales seront constituées lors de la prochaine réunion du conseil municipal et insiste sur le fait que ces commissions doivent fonctionner de façon autonome avec éventuellement création de sous-commissions ou de commissions ponctuelles.

Il précise que les commissions actuellement en place peuvent être amenées à évoluer et à changer éventuellement d'intitulé pour certaines.

Par ailleurs Michel LETHUILLIER souligne le travail de fond mené par Anne Marie HAIE dans le cadre du CCAS depuis de nombreuses années, notamment pour la distribution des colis aux personnes de plus de 75 ans (environ 250 par an), accompagnée de Laurence CHOTARD, Nicole KERMARREC, Danièle LEGER et Catherine DUTHIL.

Il propose d'ores et déjà que lors de la future constitution du CCAS, Sophie VAVASSEUR en assure la vice présidence.

Il invite les conseillers municipaux à faire remonter toutes les informations portées à leur connaissance auprès du secrétariat de mairie.

Monsieur le Maire remercie vivement Christian BOUCHER pour l'organisation de la réouverture des écoles suite au COVID 19.

Christian BOUCHER rappelle l'ouverture des écoles en deux temps :

- le 11 mai Ecole maternelle - une dizaine d'enfants (Grande Section + les enfants prioritaires)  
Ecole élémentaire - une dizaine d'enfants (CP et CM2) + enseignement en distanciel.
- ce jour 26 mai – 2<sup>ème</sup> rentrée pour l'école élémentaire (60 enfants environ) avec toujours l'enseignement en distanciel le lundi.

Il souligne que les mesures ont été mises en place dans le cadre du respect des normes sanitaires (masques, gel hydroalcoolique, gants) ; une commande de 250 masques pour enfants (lavables 100 fois) a été passée par l'intermédiaire de l'Agglomération de Dreux (en attente de livraison).

Il informe que Monsieur le Sous Préfet et Monsieur l'Inspecteur d'Académie sont venus visiter les écoles et contrôler le dispositif mis en place.

↳ Restauration scolaire – l'organisation a été modifiée ; les enfants sont accueillis par groupes de 7 à 9 enfants.

↳ ALSH – Effectifs très réduits d'où une forte diminution des recettes.

Christian BOUCHER précise que tous les locaux ont été nettoyés et désinfectés.

Monsieur le Maire fait part du départ à la retraite au 1<sup>er</sup> septembre prochain de Matilde JACQUEMIN qui devrait être remplacée par une personne habitant Mézières en Drouais qui attend sa mutation de la mairie de Saint Lubin des Joncherets.

Bruno LOQUET suggère une visite de la commune par la nouvelle équipe municipale. Monsieur le Maire répond qu'elle sera organisée prochainement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.